

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



12046439

Tribunal de Commerce

15 FEV. 2012

CHARLEROI
Greffe

N° d'entreprise : 434633442

Dénomination

(en entier) : **Etablissements DUMAY-MIOR**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Turenne, 70 *6000 Charleroi*

Objet de l'acte : **Modifications aux statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi le 28 décembre 2011 dûment enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Charleroi, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de :

La Société Anonyme "Etablissements DUMAY-MIOR" ayant son siège à 6000 Charleroi, rue Turenne, 70, constituée suivant acte reçu par le Notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze juillet suivant sous le numéro 880714-199, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès verbal d'Assemblée Générale extraordinaire dressé par le notaire soussigné le vingt-sept mai deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize juillet suivant, sous le numéro 08118326.

A l'unanimité et par votes séparés, a adopté les résolutions suivantes :

I. L'article 10 des statuts est remplacé par le texte suivant :

"Les actions sont dématérialisées ou nominatives dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés ou en titres nominatifs.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur de la société, déjà émis au 28 décembre 2011, sont convertis de plein droit en titres nominatifs et existent sous forme nominative à partir de cette date. Tout actionnaire pourra néanmoins en demander la conversion en titres dématérialisés."

III. L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

"Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les titulaires d'actions dématérialisées devront en outre fournir la preuve de la propriété de leurs parts conformément à la loi.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance."

III D'un même contexte, Monsieur Jean-Marie DUMAY, président, ouvre à l'instant un registre des actions nominatives sur lequel est inscrit le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire conformément à la liste de présence ci-annexée, ce que le notaire atteste.

Monsieur Jean-Marie DUMAY nous présente ensuite les 225 parts sociales au porteur qu'il détruit à l'instant devant le notaire soussigné

Certifié conforme

Annexe : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature